ration de l'injure qu'il a faite à un bourgeois, comme s'il était un simple particulier, sicut alius simplex homo. »

Les bourgeois étaient libres de changer de résidence et de s'établir dans une autre seigneurie. Comme les routes n'étaient pas sans danger, le seigneur, sur la demande de l'émigrant, devait le faire escorter un jour et une nuit. Celui-ci conservait dans le pays dont il s'était éloigné le droit de possession; il jouissait des biens qu'il y avait laissés, comme s'il eut continué de résider, disposition d'autant plus libérale que le seigneur et la communauté perdaient à ce changement. Aussi accueillaient-ils avec une faveur remarquable ceux qu'attiraient dans leur ville ses franchises et immunités! L'étranger qui venait s'y établir était le bienvenu, si, d'ailleurs, il n'était pas mal famé ou poursuivi pour un crime. Après un an et un jour de résidence, il avait droit de bourgeoisie, sans autre formalité que de jurer respect et obéissance aux lois et réglements de la ville.

L'étranger homme-lige qui venait habiter Seyssel, devait préalablement indemniser son seigneur. Cette indemnité consistait dans l'abandon du tiers de son mobilier.

Le serf ou mainmortable qui résidait à Brion un an et un jour, devenait libre.

L'antique hospitalité était dans les mœurs du temps; partout l'étranger trouvait protection et assistance. La charte de Seyssel ordonnait de donner des soins à l'étranger malade jusqu'à ce qu'il pût retourner chez lui.

A Montréal, le voyageur ou le marchand forain, coupable d'un délit commis dans la ville ou d'une infraction à ses règlements, ne pouvait être détenu sans être mis aussitôt en jugement; il était passible de la même peine que les bourgeois.

Mais, dans le mandement de Saint-Sorlin, où l'esprit de communauté était exalté, l'étranger qui avait injurié ou frappé